

Note aux Organisation de Producteurs CNFO du 2 décembre 2016

SOMMAIRE

I. ACTUALITES	1
I.1- Réfactions VPC : Arrêtés de reconnaissance avec zone géographique	1
I.2- Campagne d'agrément 2016	1
I.3- Evolutions des dossiers de paiement.....	2
I.4- Calendrier CNFO 2017.....	2
II. QUESTIONS TRANSVERSES.....	2
II.1- Forfaits.....	2
II.2- Engagements techniques à la parcelle et à la surface pour les mesures environnementales	2
II.3- Point sur le dispositif Rénovation des vergers arboricoles.....	3
III. ELIGIBILITE DES ACTIONS.....	3
III.1- Eligibilité du démontage d'un matériel lors du remplacement d'un investissement.....	3
III.2- Eligibilité des prestations non réalisées chez l'OP/les membres producteurs/les filiales au sens du point 23 de l'annexe IX du règlement CE 543/2011	4
III.3- Mesure 3.4.2 : éligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016.....	4
III.4- Mesure 3.4.4 : éligibilité des tests prédictifs sans implantation de cultures légumières l'année suivante ..	4
III.5- Mesure 3.4.6 : éligibilité de la lutte pneumatique	4
III.6- Mesure 3.4.6 : précisions des libellés pour les économies d'intrants	5
III.7- Mesure 3.4.6 : économies d'intrants pour les productions légumières de plein champ sous chenilles, chenillettes, petits arceaux, châssis et sur films plastiques au sol.....	5
III.8- Mesure 3.5.7 : éligibilité des amendements organiques composés de compost en mélange conformes à la norme NF 44-051.....	5
III.9- Mesure 4.19 : éligibilité des échantillons, de produits gratuits liés au développement commercial et à la prospection des marchés.....	5
III.10- Mesure 3.4.6 : chiffrage économie d'intrants du BAZDA	5
III.11- Mesure 6.7 : éligibilité des assurances indicielles pour l'agriculture	5

I. ACTUALITES

I.1-Réfactions VPC : Arrêtés de reconnaissance avec zone géographique

L'administration rappelle que c'est aux OP de demander la modification de leur zone de reconnaissance par l'actualisation de leur arrêté de reconnaissance.

Lors de l'instruction d'un dossier de paiement, si l'arrêté de reconnaissance définit une zone géographique, FranceAgriMer applique des réfactions sur les producteurs hors zone de reconnaissance.

I.2-Campagne d'agrément 2016

Les dossiers ont été transmis dans les délais sur le téléservice Agrément-Paiement :

- PO : 40 dossiers transmis,
- MAS : 30 dossiers transmis,
- FONDS : 119 dossiers transmis,
- MAC : 173 dossiers transmis.

Suite à l'instruction des différentes demandes d'agrément, il a été constaté que la prise en compte par les OP de la nouvelle procédure sur la description de l'estimation des coûts prévisibles était hétérogène. Cependant, il est à noter que la majorité des OP ont détaillé avec précision le calcul des coûts prévisionnels.

Pour rappel, les modifications des procédures ont été mises en place dans l'objectif de répondre aux interrogations des auditeurs externes.

I.3-Evolutions des dossiers de paiement

Il est probable que des documents supplémentaires pour justifier le calcul de la VPC soient demandés au moment de la demande d'aide. Le cas échéant, un message sera adressé aux OP pour les en informer.

Sinon a priori : pas d'évolution.

I.4-Calendarier CNFO 2017

L'objectif est de mettre en place :

- 3 CNFO par an à vocation technique (mars, septembre et décembre),
- 1 CNFO stratégique (juin).

II. QUESTIONS TRANSVERSES

II.1-Forfaits

▪ Forfaits PFI Prunes :

Pour le forfait PFI PRUNES, la demande d'actualisation a été transmise à FranceAgriMer. Les documents analysés permettent de valider l'actualisation du forfait à 579 €/ha pour 5 ans.

Tableau récapitulatif de l'évaluation du surcoût engendré par la mise en œuvre de la PI Prune

	Temps de travaux (heures)	Montant à l'hectare (euros)
Lutte biologique : temps d'observation et de suivi des populations	18,46	357,02 €
Outils d'aide à la décision phytosanitaire et enregistrement	5,8	112,17 €
Irrigation – Fertilisation : surcoût de temps du fait de la différence de pratiques	5	97 €
Total surcoût de temps PI <i>coût de la main d'œuvre spécialisée: 19,34 euros/hectare</i>	29,26	566 €
Total surcoût dus à la différence de prix des stratégies phytosanitaires en PFI	0 €	13 €
Montant forfait Production Fruitière Intégrée - Prune		579 €

▪ Forfaits Global Gap Mâche

Des nouveaux documents ont été transmis par les professionnels et analysés par l'Unité PO. Suite à l'analyse de différentes données transmises, des éléments complémentaires ont été demandés à l'AOP mâche. L'unité PO est en attente du retour du demandeur suites aux questions et compléments d'informations demandés mi-novembre 2016.

II.2-Engagements techniques à la parcelle et à la surface pour les mesures environnementales

Suite à des échanges avec la Commission, l'engagement à la parcelle est maintenu pour les mesures 3.1.1 « Conversion en agriculture biologique » et 3.1.2 « Maintien en agriculture biologique ».

Réponse de la Commission du 17/10/2016 :

« Les actions environnementales prévues dans un programme opérationnel fruits et légumes sont mises en œuvre par les organisations de producteurs. En conséquence, elles s'appliquent à l'ensemble des surfaces exploitées par les membres de l'organisation de producteur mettant en œuvre lesdites actions. De ce fait, en ce qui concerne l'agriculture intégrée, de telles actions ne sont pas liées spécifiquement à une parcelle donnée d'un producteur donné, contrairement à ce qui serait exigé en matière d'agriculture biologique. Une rotation des parcelles au sein de l'organisation de producteur est possible. Il existe donc une certaine flexibilité à l'intérieur de l'organisation de producteur pour la mise en œuvre des actions environnementales, dans la limite des obligations légales. »

En 2017, la rédaction de l'annexe W et du cadre environnemental sera à revoir pour les mesures suivantes :

- 3.2.1 « Production intégrée »
- 3.4.6 « Utilisation de moyens de la lutte biologique alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires »,
- 3.5.5 « Mise en place d'un enherbement en verger »,
- 3.5.9 « Utilisation de produits de stimulation de défense naturelle et de bio contrôle dans le cadre des systèmes de production ayant un haut potentiel écologique »,
- 3.6.1 « Pollinisation biologique naturelle en plein champ »,
- 3.6.2 « Couvert végétal favorisant la biodiversité dans la parcelle ».

Ces modifications seront intégrées à la proposition d'un nouveau cadre environnemental.

II.3-Point sur le dispositif Rénovation des vergers arboricoles

Un catalogue européen des variétés éligibles issues de la compilation des catalogues nationaux sera créé en 2017. Ce catalogue remplacera le répertoire des variétés éligibles actuel et sera la référence à consulter pour s'assurer de l'éligibilité des variétés présentées aux financements par les Programmes Opérationnels. Une base informatique, intitulée Frumatis est en cours d'élaboration.

Les variétés recensées sur ce catalogue sont éligibles au PO si elles sont certifiées UE (mention devant figurer sur le devis et la facture).

- Dans le cas où la variété serait en cours de certification, une attestation d'un organisme certificateur devra le justifier (cf. Annexe 3 de la décision Rénovation des vergers 2017 : modèle d'attestation relative aux plants fruitiers issus d'une variété en cours d'enregistrement mais répondant aux exigences de la certification).

Il revient aux OP de vérifier ce point auprès de leur obtenteur avant de les présenter au financement par les Programmes Opérationnels.

FranceAgriMer prendra en compte ce nouveau catalogue pour les paiements au titre du FO 2017.

III. ELIGIBILITE DES ACTIONS

III.1-Éligibilité du démontage d'un matériel lors du remplacement d'un investissement

Afin de définir le cadre éligible pour ce type de dépense, les professionnels sont invités à :

- Lister par mesure, les types d'installations éligibles au PO, concernés par le démontage ;
- Préciser les catégories de dépense auxquelles ces frais se rattachent ;
- Chiffrer le coût du démontage par type d'installation.

Après analyse de ces éléments, FranceAgriMer pourra se prononcer sur l'éligibilité de ce type de dépense.

Pour rappel, le point 3.5 de l'annexe W précise que les frais rattachés à l'action ne peuvent être éligibles que dans la même catégorie de dépense que l'action à laquelle ils se rapportent.

III.2-Éligibilité des prestations non réalisées chez l'OP/les membres producteurs/les filiales au sens du point 23 de l'annexe IX du règlement CE 543/2011

L'éligibilité des prestations non réalisées chez l'OP et/ou chez un adhérent de l'OP et/ou dans une filiale est étudiée au cas par cas par FranceAgriMer.

FranceAgriMer maintient sa position : il n'est pas possible d'appliquer une règle générale.

III.3-Mesure 3.4.2 : éligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016

Les professionnels réitèrent leur demande, à savoir que la liste d'équipements de la note de service 2016-275 du 31/03/2016 figure dans l'annexe W.

Le service FEADER a été consulté pour savoir si le financement des pulvérisateurs (listé dans la note de service 2016-275 de la DGAL du 31/03/2016) dans le cadre du PCAE est considéré comme une mesure à caractère environnemental. Le service FEADER confirme que les pulvérisateurs ne sont pas considérés comme des équipements à performance environnementale.

Par conséquent, l'administration maintient sa position. Les kits environnementaux installés sur des pulvérisateurs sont éligibles en mesure 3.4.2 (systèmes anti-débordement, buses anti-dérives, rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage). Les pulvérisateurs quant-à-eux restent éligibles en mesure 1.26.

III.4-Mesure 3.4.4 : éligibilité des tests prédictifs sans implantation de cultures légumières l'année suivante

L'implantation de cultures légumières l'année suivant la réalisation des tests prédictifs est une exigence de l'annexe W et du cadre environnemental en vigueur.

Afin que FranceAgriMer puisse émettre un avis sur l'éligibilité des tests prédictifs sans implantation de cultures légumières l'année suivante, le CTIFL est invité à transmettre la liste des pathogènes (fusariose et autres) rencontrés aussi bien dans les cultures légumières que dans les autres cultures (céréales par exemple).

Si les souches des pathogènes rencontrées dans les cultures légumières sont différentes des souches rencontrées dans les autres cultures, les tests prédictifs peuvent être éligibles sans implantation de légumes l'année suivante

La modification du cadre environnemental est nécessaire pour intégrer la suppression de cette condition d'éligibilité.

III.5-Mesure 3.4.6 : éligibilité de la lutte pneumatique

Les professionnels ont fourni un article du CTIFL sur la lutte physique en phytoprotection en date du 1^{er} janvier 2000 :

« Pour éviter l'application de pesticides sur les cultures à titre de lutte préventive contre les insectes nuisibles, l'utilisation de systèmes pneumatiques représente une alternative intéressante (combinaison de courants d'air pulsé et une aspiration puissante). [...] Le succès de cette technique simple est lié en grande partie à la conception optimale des buses d'aspiration et/ou de soufflerie, ainsi qu'à la connaissance précise et exhaustive du comportement de l'espèce-cible à éliminer. »

Les documents transmis permettent de confirmer l'efficacité de la lutte pneumatique en alternative aux produits phytosanitaires. Le matériel de lutte pneumatique est donc éligible en mesure 3.4.6 « Utilisation de moyens de la lutte biologique alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires » (sans déduction d'intrants).

Pour que la main d'œuvre liée à cette dépense soit éligible en mesure environnementale, les économies de main d'œuvre doivent être chiffrées. De plus, au vu des différents matériels existants en lutte pneumatique (matériel porté sur le dos / matériel monté sur tracteur), il semble pertinent d'évaluer les économies de main d'œuvre par type de matériel. Par conséquent, l'ensemble des matériels existants devra être listé.

Des justificatifs spécifiques devront également être transmis lors de la demande de paiement afin que FranceAgriMer puisse s'assurer de la réalité de l'action.

Pour finaliser l'analyse, de nouveaux documents doivent être transmis à l'Unité PO.

III.6-Mesure 3.4.6 : précisions des libellés pour les économies d'intrants

Au niveau de l'appel à projets Investissements d'Avenir, action « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » (P3A), modernisation des serres maraichères, on définit une **serre pas ou peu chauffée lorsque la puissance installée des équipements de chauffage est inférieure à 100W/m²**.

L'Annexe W sera donc modifiée en ce sens en précisant (avec l'ajout de la définition) :

- Cultures de tomates, poivrons, aubergines, concombres sous « serres non chauffées et abris froids »,
- Cultures légumières sous « serres et abris chauffés ».

Pour les serres peu ou non chauffées, les OP doivent être en mesure d'apporter la preuve que l'équipement de chauffage installé dans la serre ne dépasse pas la puissance de 100W/m².

III.7-Mesure 3.4.6 : économies d'intrants pour les productions légumières de plein champ sous chenilles, chenillettes, petits arceaux, châssis et sur films plastiques au sol

Les professionnels demandent à ce que la conduite des cultures sous chenilles, chenillettes, petits arceaux, châssis et sur films plastiques au sol soit assimilée à de la conduite en plein champ.

Par courriel du 06 janvier 2017, le CTIFL a transmis une note décrivant les différents types de structures et abris rencontrés en productions légumières. Selon cette note, les structures non permanentes sont considérées, par leur effet thermique limité, comme relevant du plein champ.

Cette note confirme l'assimilation de la conduite des cultures légumières sous chenilles, chenillettes, petits arceaux, châssis et sur films plastiques à du plein champ.

Ces précisions seront apportées dans l'Annexe W.

III.8-Mesure 3.5.7 : éligibilité des amendements organiques composés de compost en mélange conformes à la norme NF 44-051.

Les amendements organiques composés de compost en mélange proposés par les professionnels étant conformes à la norme NF 44-051, ces dépenses sont éligibles en mesure 3.5.7 « Restauration du taux organique par apports de compost ».

Cette modification est applicable dès les fonds 2016.

III.9-Mesure 4.19 : éligibilité des échantillons, de produits gratuits liés au développement commercial et à la prospection des marchés

Ce type de dépenses présentent d'importantes difficultés de contrôlabilité (facture, prix présenté sur la facture, nombre de produits distribués,...). Au vu du risque important, ce type de dépense n'est pas éligible dans le cadre des Programmes Opérationnels.

III.10-Mesure 3.4.6 : chiffrage économie d'intrants du BAZDA

Des échanges ont actuellement lieu entre le Ministère de l'Agriculture et le CTIFL. L'Unité PO est en attente des conclusions définitives du BAZDA sur la PHYTO_07 où les différents chiffrages des économies d'intrants sont revus à la baisse.

III.11-Mesure 6.7 : éligibilité des assurances indicelles pour l'agriculture

Les assurances indicelles pour l'agriculture se basent sur des pertes théoriques avec une absence de contrôle des pertes. De plus, les contrats ne prévoient pas de constatation des pertes par un expert.

Afin de travailler cette question d'éligibilité, l'Unité PO réitère sa demande de transmettre des exemples de contrats d'assurances indiciels pour analyse. Actuellement, aucun document n'a été transmis afin de préparer la question à la Commission.

PROCHAINE CNFO : Jeudi 30 mars 2017